

273
SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRETARIAT JURIDIQUE

N° 6156^{Lu}

Service Central: M. Ochet
Conseil d'Administration
Région: _____

OBJET DE LA CONSULTATION

Commissaires aux Comptes
Modification des émoluments
pour un exercice écoulé

Références : 6466 - 6049

Observations :

D. N° 01556; Aff. :

Commissaires aux Comptes

SJ

6156 Ln

N O T E pour Monsieur CLOSSET

Secrétaire Général du Conseil d'Administration

Vous avez bien voulu me demander mon avis sur le point de savoir si l'Assemblée générale annuelle de la S.N.C.F., qui doit se tenir prochainement, peut augmenter, avec effet du 1er janvier 1941, le montant des allocations accordées par une Assemblée générale précédente aux membres de la Commission des Comptes.

L'affirmative n'est pas douteuse.

Tout d'abord, il n'existe pas, en droit commun, de dispositions légales déterminant les conditions de rémunération des Commissaires aux Comptes des sociétés anonymes; un décret-loi du 31 août 1937 a seulement prévu qu'en cas de difficulté, le Président du Tribunal de Commerce du siège social pourrait fixer par une ordonnance le montant de la rémunération des Commissaires aux Comptes, choisis sur la Liste de la Cour d'Appel par application de l'alinéa 6 de l'article 33 de la loi du 24 juillet 1867.

En ce qui concerne spécialement la Société Nationale, l'article 26 des Statuts, qui ont force légale, consacré formellement le droit de l'Assemblée générale annuelle de déterminer les allocations accordées aux membres de la Commission des Comptes, tant à titre d'indemnité de fonctions que de remboursement de frais. Et l'alinéa 3 de cet article précise que l'importance des allocations fixées par une Assemblée générale reste maintenue jusqu'à décision contraire.

Dans ces conditions -et bien que les rémunérations soient en la matière généralement allouées pour un travail futur-, rien ne s'oppose juridiquement dans l'état actuel des textes à ce que l'Assemblée générale annuelle de la S.N.C.F. modifie, selon

qu'elle le juge convenable, le montant des sommes allouées aux membres de la Commission des Comptes, en déclarant les nouveaux chiffres applicables à l'exercice même sur les résultats desquels ladite Assemblée est appelée à statuer.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

LE 10 FÉVRIER 1904

Commissaire Général de la Compagnie

Vous avez bien voulu me faire connaître par votre lettre en date du 27.12.03 que vous désirez que la Commission des Comptes soit constituée par les membres de la Commission des Comptes de l'exercice 1903, et que vous désirez que les chiffres de l'exercice 1903 soient applicables à l'exercice 1904.

L'Assemblée générale a statué le 15.12.03 sur la proposition de la Commission des Comptes et a décidé que la Commission des Comptes de l'exercice 1904 serait constituée par les membres de la Commission des Comptes de l'exercice 1903, et que les chiffres de l'exercice 1903 seraient applicables à l'exercice 1904.

En ce qui concerne l'Assemblée générale, il a été décidé que l'Assemblée générale de l'exercice 1904 se tiendrait le 15.12.04 et que les chiffres de l'exercice 1903 seraient applicables à l'exercice 1904.

Dans ces conditions, il est bien entendu que les renseignements relatifs à l'exercice 1904 seront fournis par la Commission des Comptes de l'exercice 1903.

M. M. Bouche

reput

19-5-42

SJ

N° 6156 Ln

NOTE

pour Monsieur CLOSSET

Secrétaire Général du Conseil d'Administration
de la S.N.C.F.

Handwritten signature/initials

Vous avez bien voulu me demander mon avis sur le point de savoir si l'Assemblée générale annuelle de la S.N.C.F., qui doit se tenir prochainement, peut augmenter, avec effet du 1er janvier 1941, le montant des allocations accordées par une Assemblée Générale précédente aux membres de la Commission des Comptes.

L'affirmative n'est pas douteuse.

Tout d'abord, il n'existe pas, en droit commun, de dispositions légales, déterminant ^{les conditions de} ~~le mode et l'importance~~ des rémunérations accordées ^à ~~aux~~ Commissaires aux Comptes des sociétés anonymes; un décret-loi du 31 août 1937 a seulement prévu qu'en cas de difficulté, le Président du Tribunal de Commerce du siège social pourrait fixer par une ordonnance, ~~qui n'est susceptible d'aucun recours~~, le montant de la rémunération des Commissaires aux Comptes,

possède à ce jour et possédera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

PRISE EN CHARGE DU PASSIF

En contre-partie de l'apport des éléments d'actif indiqués ci-après, la Société de transports auxiliaires de la Région du Nord (S.T.A.R.N.) prendra à sa charge l'intégralité du passif de la Société (y compris l'impôt exigible du fait de la réévaluation de certains des éléments d'actif), les honoraires du ou des liquidateurs et les frais de la liquidation.

Il est indiqué, en tant que de besoin, que la stipulation qui précède ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société apporteuse s'élèverait, au 31 décembre 1940, à

L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, exigible du fait de la réévaluation de certains des éléments d'actif, est évalué à

Et les honoraires du ou des liquidateurs et les frais de la liquidation sont évalués à

DESIGNATION PLUS COMPLETE

Origine de propriété des immeubles

Il sera dressé, si la Société absorbante le juge à

choisis sur la Liste de la Cour d'Appel par application
de l'^{al. 6^{re}} article 33 de la loi du 24 juillet 1867.

En ce qui concerne spécialement la Société Nationale, l'article 26 des Statuts⁺ consacre formellement le droit de l'Assemblée générale annuelle de déterminer les allocations accordées aux membres de la Commission des Comptes, tant à titre d'indemnité de fonctions que de remboursement de frais. Et l'alinéa 3 de cet article précise que l'importance des allocations fixées par une Assemblée générale reste maintenue jusqu'à décision contraire.

Dans ces conditions -et bien que les rémunérations soient ^{la matière} en l'espèce généralement allouées pour un travail futur-, rien ne s'oppose juridiquement ^{sur} l'état actuel des textes, à ce que l'Assemblée générale ^{de la S.N.C.F.} ~~qui est~~ souveraine en la matière, modifie selon qu'elle le juge convenable le montant des sommes allouées ^{aux membres de la Commission} aux Commissaires, ^{et} en ~~rendant~~ ^{révisant} les nouveaux chiffres applicables à l'exercice même sur les résultats desquels ladite Assemblée est appelée à statuer.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

⁺
qui ont pour ligule,

des Comptes,

N° SJ

Ln

N O T E
pour Monsieur CLOSSET, Président